

Décision n° 05-0744
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 1er septembre 2005
attribuant des ressources en numérotation à
la société Altitude
(numéros de la forme 08 40 76 MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Altitude (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 03-3817 en date du 9 décembre 2003) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98-1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU modifiée ;

Vu la décision n° 99-557 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 juin 1999 dédiant les numéros de la forme 08 40 PQ MC DU comme numéros de routage pour la portabilité des numéros libre appel ;

Vu la décision n° 01-1180 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 décembre 2001 modifiant la décision n° 99-557 dédiant les numéros de la forme 08 40 PQ MC DU comme numéros de routage pour la portabilité des numéros libre appel ;

Vu le courrier de la société Altitude reçu le 21 juillet 2005 ;

Après en avoir délibéré le 1er septembre 2005 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme 08 40 76 MC DU sont attribués à la société Altitude (Siren : 400 089 942) pour la mise en œuvre de la portabilité des numéros libre appel, dans les conditions décrites dans la décision n° 99-557 en date du 30 juin 1999 susvisée.

Article 2 - La société Altitude acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Altitude adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 1er septembre 2005

Le Président

Paul Champsaur